



**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

VANGELOVA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**

Néant

**Conseil pour le défendeur:**

Shelly Pitterman, DGRH/UNHCR

Avertissement : Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 31 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Requête**

1. Par son recours enregistré le 4 juin 2008 devant la Commission paritaire de recours, la requérante demande :

- l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 ;
- l'annulation des décisions de refus de promotion au titre des années antérieures à 2007 ;
- à être indemnisée du préjudice subi.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1<sup>er</sup> juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **Argumentation de la requérante**

3. Elle a travaillé dans des postes éloignés, sans famille, a été appréciée par ses supérieurs et a eu de bonnes évaluations. Le refus de promotion lui cause un gros préjudice.

4. Elle s'est bornée à prétendre dans son recours introductif du 4 juin 2008 que la décision critiquée a été prise en violation des articles 4.2 et 4.3 du Statut du personnel.

5. A l'audience tenue le 24 septembre 2009, la requérante a soutenu qu'il n'a pas été tenu compte qu'elle avait occupé un poste d'une classe supérieure à la sienne pendant presque deux ans, qu'elle n'a pas eu de proposition à la classe supérieure pour les six derniers mois de janvier à juin 2007. Elle a obtenu avec 67,2 points lors de la première session un rang plus élevé que la dernière femme dans son groupe qui a été promue avec seulement 66,4 points. Son statut de fonctionnaire sans affectation<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En anglais : « Staff member in between assignment » (SIBA)

a eu des répercussions sur la décision attaquée alors qu'elle a demandé à recevoir des affectations à plusieurs reprises. Il n'a pas été tenu compte des postes occupés dans des lieux d'affectation sans famille. Certains fonctionnaires ont reçu une promotion alors qu'ils n'étaient pas éligibles.

### **Observations du défendeur**

6. La requête est recevable en ce qui concerne le refus de promotion pour l'année 2007, elle ne l'est pas pour les refus antérieurs de promotion.

7. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a appliqué l'approche méthodologique pour assurer la transparence des décisions de promotion et cela permet aux candidats de comprendre comment leur situation a été examinée. La requérante a obtenu toutes les informations lui permettant d'exercer son recours. Le fait qu'elle ait occupé un poste d'une classe supérieure à la sienne pendant près de deux ans au Darfour a été pris en compte par la Commission des nominations, des promotions et des affectations lors du recours et il lui a été précisé qu'elle n'avait pas été proposée par son dernier supérieur hiérarchique.

8. Une audience a été tenue le 24 septembre 2009 au cours de la quelle la requérante, et le chef de la Section des affaires juridiques du HCR, représentant le Haut Commissaire, ont présenté des observations orales.

### **Jugement**

9. La requérante conteste la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-4 au titre de l'année 2007 et a contesté devant la Commission paritaire de recours (CPR) les décisions par lesquelles le Haut Commissaire a refusé de lui accorder une promotion au titre des années antérieures. Toutefois, s'il n'est pas contesté que le refus de promotion au titre de l'année 2007 a effectivement fait l'objet d'une demande de réexamen au Secrétaire général et que donc la requête est recevable à ce titre, il est constant que les décisions

de refus antérieures à l'année 2007 n'ont pas fait l'objet de demande de réexamen. Il y a donc lieu de décider que seul le recours contre le refus de promotion au titre de l'année 2007 est recevable.

10. Dans son recours devant la CPR, la requérante, si elle a joint sa demande de réexamen au Secrétaire général du 21 août 2008, n'a pas fait référence à l'argumentation qu'elle avait développée dans sa demande de réexamen. Il appartient donc au juge de répondre uniquement aux arguments explicitement soulevés dans le recours introductif devant la CPR et dans les mémoires ultérieurs éventuellement produits devant la CPR ou le présent Tribunal ainsi qu'aux arguments soulevés oralement à l'audience.

11. La requérante soutient que la décision refusant de lui accorder une promotion est contraire à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du Règlement du personnel qui disposent que, pour les promotions, doivent être pris en compte tout d'abord, l'efficacité, la compétence et l'intégrité. Toutefois, elle ne précise pas en quoi la décision qu'elle conteste viole lesdites dispositions et ainsi ne permet pas au juge de statuer sur ces affirmations.

12. Si la requérante soutient que le Haut Commissaire a accordé irrégulièrement des promotions sans que l'avis de la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'ait été recueilli, il résulte de l'instruction du dossier par le juge qu'en ce qui concerne la promotion à la classe P-4, seule classe susceptible d'affecter la situation de la requérante, le Haut Commissaire a accordé une promotion à un seul fonctionnaire qui ne lui avait pas été recommandé par la Commission. En l'espèce, le Haut Commissaire, qui n'est pas tenu de suivre les propositions de la Commission, a accordé une promotion à un fonctionnaire qui était éligible et dont la situation avait été examinée par la Commission lors de la première session de promotion et réexaminée à la suite d'un recours de sa part. Ainsi, la requérante, par l'argumentation qu'elle développe, n'établit pas que ledit fonctionnaire aurait été promu de façon irrégulière.

13. Il ressort de l'instruction et notamment du procès-verbal de la session de recours que la Commission des nominations, des promotions et des affectations, suite

au recours de la requérante, a pris en considération l'expérience et les résultats de l'intéressée, a examiné sa situation en tenant compte des critères non affectés de points par l'approche méthodologique et a estimé que sa situation devait être examinée en tenant compte de la période d'environ deux ans pendant laquelle elle avait occupé un poste correspondant à la classe P-4. Toutefois, la même Commission a décidé de ne pas la recommander bien qu'elle réunisse plus de points, selon l'approche méthodologique, que la dernière fonctionnaire recommandée, au seul motif qu'elle n'avait pas été proposée pour une promotion par son dernier supérieur hiérarchique.

14. Il résulte ainsi de ce qui a été dit ci-dessus que le motif principal du refus de recommandation pour une promotion est que la requérante n'a pas été proposée au titre de l'année 2007. Si la requérante, devant le Tribunal, critique ce refus de proposition en soutenant que pour la même période, sa performance a été qualifiée de supérieure, il est constant qu'elle n'a pas contesté la décision refusant de la proposer qui ainsi est devenue définitive. Or, il résulte des dispositions de la section IV des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations que la proposition du supérieur hiérarchique est un des critères les plus importants que la Commission doit prendre en considération.

15. La requérante ne peut se contenter de soutenir qu'il n'a pas été tenu compte par la Commission des nominations, des promotions et des affectations des nombreuses années où elle a été affectée dans des postes difficiles et sans famille, alors que le procès-verbal de la session de recours mentionne que l'ensemble de sa carrière a été examiné.

16. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas établi que la décision refusant de lui accorder une promotion au titre de l'année 2007 avait été prise à la suite d'une procédure irrégulière ni qu'elle était entachée d'une erreur manifeste. Il y a donc lieu de rejeter sa requête.

17. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/5

Jugement n° : UNDT/2009/049

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 octobre 2009

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

*(Signé)*

Víctor Rodríguez, greffier, Genève